

## Arrêt

n° 90 991 du 5 novembre 2012  
dans les affaires x et x / I

**En cause :** 1. x  
2. x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 22 octobre 2012 par x et par x - agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant x -, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 octobre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. KOLINSKY loco Me M. DE ROECK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

Les recours sont introduits par deux parties requérantes qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne [Y.H.], ci-après dénommé « la première partie requérante » :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous seriez originaire du village d'Altinoluk (province d'Elazig).*

*Fin 2005, après avoir été sympathisant du DTP (Demokratik Toplum Partisi), vous en seriez devenu membre. A la dissolution de ce parti, vous seriez devenu automatiquement membre du parti qui lui aurait succédé à savoir le BDP (Barış Demokrasi Partisi). En tant que sympathisant et membre du DTP puis du BDP, vous auriez participé à différentes manifestations, fréquenté le bureau local du parti, participé aux réunions du parti local, fait de la propagande et participé aux festivités du Névroze.*

*Alors que vous étiez encore mineure (à savoir avant juin 2005 vu que vous êtes né en juin 1987), vous auriez participé, à Karakoçan, à une manifestation pro-PKK durant laquelle vous auriez crié des slogans et fait le signe de la victoire. Après votre participation à cette manifestation, vous auriez été arrêté dans le centre de Karakoçan par des policiers en civil. Ces derniers vous auraient conduit dans un commissariat où vous auriez été interrogé sur vos activités pro-PKK. Après 24 ou 48 heures de détention – vous ne vous souvenez pas de la durée exacte de cette détention –, vous auriez été libéré.*

*Après être devenu membre du DTP fin 2005, vous auriez été convoqué au commissariat de Karakoçan où vous auriez été interrogé sur vos activités en faveur du PKK et les raisons vous motivant à participer aux manifestations organisées, vous pensez, par le DTP à l'époque. Vous auriez été détenu trois ou quatre jours et ensuite, vous auriez été libéré.*

*Quelques mois avant d'effectuer votre service militaire, vous auriez marché avec des amis dans le centre de Karakoçan. Vous auriez été arrêtés par des policiers en civil et emmenés à la Direction de la Sûreté de Karakoçan. Vous auriez été interrogé sur votre présence en groupe dans le centre de cette ville. Après douze heures de détention, vous auriez été libéré.*

*De 2007 à août 2008, vous auriez accompli votre service militaire durant lequel vous auriez été assigné aux tâches les plus ingrates à cause de votre origine kurde.*

*En novembre 2008, alors que vous étiez dans le centre de Karakoçan, vous auriez été arrêté par des policiers en civil et emmené dans un commissariat. Ensuite, vous seriez passé devant un procureur, lequel aurait décidé de votre détention préventive pour être un membre actif du BDP et avoir des liens avec le PKK. C'est ainsi que le 15 novembre 2008, vous auriez été incarcéré dans la prison de type E d'Elazig où vous auriez subi des mauvais traitements. Après dix mois d'emprisonnement, vous auriez été libéré vers août 2009.*

*En 2010, suite à une convocation, vous vous seriez rendu au commissariat militaire de Karakoçan où vous auriez été interrogé et accusé d'aide et recel pour le PKK. Ensuite, vous auriez été détenu dans une prison de Karakoçan durant trois mois. Durant votre détention, vous auriez été victime de maltraitances.*

*Un mois après votre libération, vous auriez été convoqué à nouveau au commissariat. Vous auriez alors décidé de faire appel à un avocat. Suite aux recherches qu'il aurait effectuées vous concernant, votre avocat vous aurait dit qu'il y avait « un gros dossier » contre vous. Vous ne vous seriez alors pas présenté au commissariat. Vous auriez été, par la suite, à plusieurs reprises convoqué mais vous ne vous seriez jamais présenté.*

*Le 6 juillet 2011, vous vous seriez marié civilement avec [C.S.] [XXX].*

*Le 6 août 2012, une décision d'arrestation aurait été rédigée contre vous. Le jour-même, vous pensez que les militaires seraient venus au domicile familial demander après vous. Vous auriez alors décidé de quitter votre pays.*

Avant de fuir votre pays, vous auriez séjourné environ un mois à Istanbul. Une filière aurait organisé votre voyage. C'est ainsi qu'un passeur vous aurait fourni des passeports verts à vous et votre épouse avec lesquels vous seriez montés en compagnie de votre fils, le 17 septembre 2012, dans un avion à destination de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé le même jour. Suite à un contrôle de vos documents à l'aéroport, vous auriez été conduits à l'Unité de logement de Tubize.

### **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, il s'avère que vous vous êtes montré très imprécis sur différents aspects de votre récit voire même quelques fois confus. Ainsi, en ce qui concerne votre première garde à vue, vous n'avez pu nous donner l'année de son déroulement, vous vous êtes juste contenté de dire que vous étiez mineur quand vous avez été arrêté pour la première fois. Vous vous êtes aussi montré imprécis concernant la durée de votre détention, vous dites que vous seriez resté soit 24 soit 48 heures au commissariat (cf. rapport d'audition en date du 26 septembre 2012 p. 6). Il en est de même de la seconde arrestation, vous ne pouvez la situer dans le temps. Vous restez toujours aussi vague sur la durée de votre détention affirmant qu'elle aurait duré trois ou quatre jours. Interrogé sur le temps s'étant écoulé entre votre première et deuxième garde à vue, vous dites ne pas le savoir. Ensuite, vous affirmez que vous auriez été arrêté après être devenu membre du DTP soit après fin 2005. Soulignons que précédemment, vous dites avoir été arrêté pour avoir participé à des manifestations dont vous n'étiez pas certain de savoir si elles avaient été organisées par le DTP (cf. rapport d'audition en date du 26 septembre 2012 p. 7). Il en est de même pour votre troisième garde à vue, vous vous contentez de dire sans plus de précisions qu'elle se serait déroulée quelques mois avant votre service militaire (cf. rapport d'audition en date du 26 septembre 2012 p. 7). En ce qui concerne votre quatrième garde à vue se soldant par un emprisonnement de dix mois, il s'avère que vous êtes resté pour le moins confus sur l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre suite à cette incarcération. De fait, interrogé à ce sujet, vous répondez spontanément qu'un procès aurait été ouvert à votre encontre et que vous auriez été libéré avec continuité du procès. Invité à donner de plus amples précisions, vous dites ne pas savoir devant quel tribunal se tiendrait le procès vous concernant et vous affirmez que ce serait noté sur le document versé par vous à votre dossier à savoir une décision d'arrestation. Après avoir lu ce document, vous dites ne pas savoir où le procès aurait été ouvert ni devant quel tribunal. Appelé à vous exprimer très clairement sur l'existence ou non d'une telle procédure contre vous, vous dites que vous auriez été juste emmené devant un procureur puis jeté en prison et que vous n'auriez pas été emmené devant un tribunal. Invité à fournir une explication sur vos propos affirmant que vous auriez été libéré avec continuité du procès, vous répondez que vous vouliez simplement dire que vous aviez été libéré, que vous saviez que vous alliez être à nouveau arrêté et que vous vouliez juste dire cela. Une telle explication n'est nullement suffisante pour justifier une telle incohérence dans vos propos concernant l'existence ou non d'une telle procédure contre vous (cf. rapport d'audition en date du 26 septembre 2 p. 9).

De telles imprécisions et incohérences, se rapportant à des faits essentiels, ne permettent pas d'accorder le moindre crédit à vos allégations.

En outre, la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. Or, vous n'avez, à aucun moment, versé à votre dossier le moindre document susceptible d'établir que vous avez été incarcéré à deux reprises par vos autorités nationales. L'unique document prétendument relatif à vos problèmes allégués est la télécopie d'une décision d'arrestation émise en date du 6 août 2012 rédigée par le Parquet général d'Uskudar. Dans ce document, il est indiqué que vous auriez été arrêté le 13 février 2005 pour un délit commis deux jours plus tôt et que la Cour d'assises n°1 d'Elazig aurait pris une décision à votre encontre en date 13 février 2005. Notons que vous n'avez à aucun moment durant votre audition fait référence à l'existence d'une procédure judiciaire menée contre vous dès 2005 et à une décision prise par une telle Cour à votre encontre la même année.

Soulignons en outre qu'une telle procédure présuppose votre passage devant un procureur. Or, vous affirmez ne pas être passé devant un procureur dans le cadre de votre garde à vue (cf. rapport d'audition en date du 26 septembre 2012 p. 7).

*De telles incohérences entre vos déclarations et le contenu du document ajoutées à votre méconnaissance sur l'existence d'une procédure judiciaire menée à votre encontre permettent de douter très sérieusement de l'authenticité d'un tel document et partant à vos problèmes avec vos autorités nationales. Remarquons également qu'il est très étrange que alors que vous auriez été arrêté le 13 février 2005, la Cour d'assises ait pris le même jour une décision à votre encontre. Invité à nous renseigner sur l'existence d'une procédure judiciaire menée contre vous depuis 2005, vous dites que vous ne connaissez pas les lois. Appelé à expliquer la date du 13 février 2005 contenue dans ce document, vous dites dans un premier temps ne pas savoir et ensuite, vous prétendez qu'il s'agirait de votre première garde à vue*

*De plus, lors de votre audition, vous dites que vous auriez appris par votre avocat qu'il y aurait un « gros dossier » contre vous, et ce après votre libération de prison en 2009. Il vous aurait dit que comme vous auriez été en prison plusieurs fois, vous ne seriez pas tranquille. Notons qu'à la question de savoir si l'avocat vous avait mis au courant d'une éventuelle procédure judiciaire contre vous, vous répondez par la négative. Or s'il a consulté votre dossier après votre sortie de prison en 2009, il est impensable qu'il n'ait pas eu connaissance de la procédure judiciaire menée contre vous depuis 2005 telle que mentionnée dans le document versé par vous à l'appui de votre demande d'asile. (cf. rapport d'audition en date du 26 septembre 2012 p. 10 et 11). En outre, il est étonnant que vous ne lui ayez pas demandé de plus amples renseignements concernant le « gros dossier » contre vous. Pareil comportement n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint ses autorités, laquelle aurait cherché à se renseigner au mieux sur sa situation (cf. rapport d'audition en date du 26 septembre 2012 p. 11).*

*Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir des membres de votre famille sur le sol européen. Ainsi, vous prétendez que votre père vivrait en Allemagne et qu'il aurait la nationalité allemande. Vous auriez également un frère et une soeur résidant en Allemagne ainsi qu'une soeur résidant en France et une autre en Belgique, lesquels auraient obtenu un statut de travailleur. Vous ne savez nullement s'ils y ont introduit une demande d'asile. Vous vous contentez de dire concernant vos soeurs qu'elles seraient venues en Europe en rejoignant leur mari respectif. Vos beaux-frères résidant respectivement en Allemagne et en France y auraient demandé l'asile mais vous n'avez pu nous préciser les motifs les poussant à introduire une telle demande. Vous auriez également deux cousins et une tante paternelle en France ainsi qu'un cousin en Angleterre. Votre tante aurait bénéficié du statut d'ouvrier et vos trois cousins auraient été reconnus réfugiés. Vous précisez toutefois que votre demande d'asile n'est nullement liée à celle de vos cousins et que vous auriez vos propres problèmes sans pouvoir nous donner de plus amples précisions sur ceux rencontrés par vos cousins. Vous faites part pour terminer de la présence de trois oncles maternels en Allemagne dont vous ne connaîtrez pas le statut. Soulignons également que concernant le séjour de proches sur le sol européen, vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'attester la présence de ces derniers en Europe et leur statut sur le sol européen (cf. rapport d'audition en date du 26 septembre 2012 p. 3, 5 et 6). Dès lors, au vu de ces éléments, la situation de ces derniers ne peut être considérée comme déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Altinoluk (province d'Elazig (cf. rapport d'audition en date du 26 septembre 2012 p. 2 et 3) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak.*

*Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez au dossier (à savoir une copie de votre passeport et de votre carte d'identité ainsi que de ceux de votre épouse et de votre enfant ; et une copie de vos « boarding pass »), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci témoignent d'éléments de votre récit (à savoir votre identité, votre nationalité ainsi que celles de votre femme et de vos enfants ; et votre voyage en avion) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.*

**C. Conclusion** Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et en ce qui concerne [Y.S.], ci-après dénommée « la deuxième partie requérante » :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Le 6 juillet 2011, vous auriez épousé [Y.H.] [XXX]. Après votre mariage, vous auriez vécu dans la maison familiale de ce dernier.

Suite à une décision d'arrestation émise contre votre époux, vous auriez décidé de fuir votre pays. C'est ainsi que le 19 juillet 2012, après avoir séjourné un mois à Istanbul, vous auriez embarqué avec votre mari et votre enfant à bord d'un avion à destination de la Belgique.

#### **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux et où vous n'avez invoqué aucun autre motif pour appuyer votre demande d'asile (cf. rapport d'audition en date du 26 septembre 2012 p. 3 et 4), il convient de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié (cf. décision de votre époux dans le dossier administratif).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Altinoluk - village de votre époux- (province d'Elazig (cf. rapport d'audition en date du 26 septembre 2012 p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les faits invoqués**

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

### **4. Les requêtes**

Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article « 48, 1, 2 et 3, de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 [juillet 1951] ».

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil qu'il « annule [les] décision[s] du CGRA ».

A cet égard, le Conseil constate que l'intitulé des requêtes (« requête en annulation ») et les termes utilisés en leurs dispositifs sont maladroitement rédigés mais estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de ces requêtes, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate des requêtes, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de résERVER une lecture bienveillante.

## 5. L'examen des recours

5.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des parties requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la première décision querellée, la demande d'asile de la première partie requérante en relevant notamment les nombreuses imprécisions voire confusions qui émaillent son récit. Elle relève également l'absence de documents susceptible d'établir les incarcérations alléguées, met en doute la télécopie d'une décision d'arrestation fournie par elle et s'étonne du manque de démarches de celle-ci pour s'enquérir des procédures judiciaires menées contre elle. Enfin, elle relève que la présence alléguée de membres de sa famille, dont certains auraient été reconnus réfugiés, sur le territoire de l'Union Européenne n'est en aucune façon étayée et conclut que les conditions de l'article 48/4 §2 c) ne sont actuellement pas remplies dans le sud-est de la Turquie. Dans la mesure où la deuxième partie requérante lie sa demande à celle de la première partie requérante, la partie défenderesse lui réserve un traitement similaire dans la deuxième décision querellée.

5.3 Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

## 6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.2 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux des demandes des parties requérantes.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, la première partie requérante allègue avoir « été très clair[e] » sur ses arrestations et les détentions alléguées, et qu'étant donné qu'elle « a été arrêté[e] plus de quatre fois et même traduit[e] devant le Tribunal », « il est plus que normal qu'[elle] ne puisse pas retenir les dates exactes, les faits [s'étant] déroulés il y a plus de sept ans ». Elle estime ensuite, sur le document déposé par elle, que « les règles de procédure [pénale] sont différentes [en Turquie] et qu'aucune comparaison n'est possible ». Enfin, elle estime que « les beaux-frères et cousins ont connu la même aventure qu'[elle] et qu'ils ont tous été régularisés (sic) en Allemagne, Angleterre et en France ». La deuxième partie requérante estime, quant à elle, avoir « été très clair[e] dans son récit ».

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par les parties requérantes, dès lors qu'elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs des actes attaqués par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Ainsi, au contraire de la première partie requérante, le Conseil relève le nombre important d'imprécisions concernant les détentions alléguées, éléments pourtant importants de sa demande d'asile. Il relève également l'absence totale d'intérêt de celle-ci pour les procédures judiciaires qui seraient menées à son encontre, notamment en ce qui concerne « le gros dossier » qui serait instruit (rapport d'audition, page 10) ainsi que l'absence de documents fournis pour étayer ses allégations, et en particulier ses détentions. Le Conseil ne peut pas plus se rallier à l'allégation selon laquelle les procédures pénales belge et turque ne pourraient être comparées dès lors que cette assertion n'est aucunement étayée. La première partie requérante ne fournit, enfin, pas d'explications plausibles permettant de contrer le motif de la décision querellée portant sur la télécopie de la décision d'arrestation émise en date du 6 août 2012. A cet égard, l'allégation à l'audience selon laquelle la première partie requérante dispose de l'original de ce document n'est pas de nature à énerver le constat d'incohérence entre le récit allégué par elle et le contenu de ce document. Le Conseil se rallie en conséquence au constat effectué par la partie défenderesse. La circonstance que des membres de la famille de la première partie requérante aient été reconnus réfugiés dans certains pays de l'Union Européenne, par ailleurs une fois encore non étayée par des documents probants, n'est pas de nature à apporter aux cas d'espèce une autre solution, ce d'autant que la première partie requérante précise, lors de l'audition, avoir «ses [problèmes] personnels » et ne pas avoir eu de problèmes à cause d'eux (rapport d'audition, pages 3 et 5). Enfin, à l'audience, la première partie requérante explique avoir été faible psychologiquement lors de son audition mais le Conseil constate qu'elle n'apporte aucun élément permettant de soutenir cette affirmation et que cet état psychologique n'est, en tout état de cause, jamais mentionné devant l'agent traitant.

6.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. En termes de requêtes, la première partie requérante observe « tombe[r] sous l'application de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 » tandis que la deuxième partie requérante rappelle qu'il « y a eu des victimes dans la population civile » lors des « affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK » et que depuis le premier juin 2010, « le PKK a décidé de reprendre des actions terroristes dans l'ouest de la Turquie ».

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, si les parties requérantes sollicitent le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », elles ne fournissent pas le

moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans le sud-est de la Turquie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner. La seule allégation, une fois de plus non étayée, selon laquelle il « y a eu des victimes dans la population civile » lors des « affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK » et que depuis le premier juin 2010, « le PKK a décidé de reprendre des actions terroristes dans l'ouest de la Turquie » n'est pas de nature à renverser le constat de la partie défenderesse, ce d'autant que les parties requérantes allèguent provenir de la province d'Elazig, qui ne se trouve pas dans « l'ouest de la Turquie ».

7.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **9. La demande d'annulation**

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile en confirmant les décisions attaquées. Par conséquent, les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont devenues sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE